

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 Arras

Arras, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DU HAUT RIEUX

68 rue Du Pont De Fer
62190 Lillers

Références : DDPP62 2026 01825
Code AIOT : 0056201065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SCEA DU HAUT RIEUX implantée 68 rue Du Pont De Fer 62190 Lillers. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre d'un signalement de pollution du cours d'eau "le Rimbert", situé à proximité du site, constatée le 6 mars dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU HAUT RIEUX
- 68 rue Du Pont De Fer 62190 Lillers
- Code AIOT : 0056201065
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA du Haut Rieux est une installation classée connue par un récépissé de déclaration du 11 octobre 2006 pour 100 vaches laitières et la suite, assorti d'un arrêté de dérogation à distance du 10 avril 2008 pour l'exploitation d'une partie des sites à distance non réglementaire des tiers.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande d'action corrective	7 jours
5	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	15 jours
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	15 jours
12	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectoral

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités sont essentiellement liées à une production d'eaux souillées générées sur les zones bétonnées du site s'écoulant vers les réseau de collecte des eaux pluviales.

Seul le site 1, au 68 rue du Pont de Fer, a été inspecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Un hangar de stockage de paille a été construit à l'arrière du site et des silos. Il a fait l'objet d'une preuve de dépôt du 13 avril 2023. La forme juridique de la société a été modifiée en passant de GAEC à SCEA du Haut Rieux. L'installation est répartie sur 3 sites : - site 1 au 68 rue du Pont de Fer : Vaches laitières et génisses, stockage paille et aliments. - site 2 au 89 rue du Pont de Fer : Génisses (en période hivernale) - site 3 à Chocques : bâtiment de stockage de paille Seul, le site 1 a fait l'objet de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le changement de forme juridique de la société sera télédéclaré sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Une réserve incendie de 120 m ³ a été installée à l'avant du site, parallèlement à la réalisation du hangar de stockage de paille, mais n'a pas été déclarée. Une cuve verticale d'engrais liquide est présente face au bâtiment de la salle de traite. Ce stockage n'a pas été déclaré. Le stockage de paille initialement connu à proximité de la fumière est occupé par un parc de génisses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la déclaration de la réserve incendie, de la cuve d'engrais liquide et du nouveau parc de génisses conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement. Cette déclaration est réalisée sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'OFB a signalé auprès des services de la DDPP qu'une pollution du cours d'eau le Rimbert provenant du site exploité par la SCEA avait été détectée le 6 mars dernier. Cet incident n'a pas été déclaré par l'exploitant au service d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration de l'incident de pollution sera faite sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations sont correctement intégrées. Des plantations d'arbres et d'arbustes sont présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Des écoulements d'eaux souillées et de purin issues des aires paillées des génisses ont été constatés en deux points du bâtiment d'élevage vers la zone bétonnée. Un risque d'écoulement d'eaux souillées vers les regards de collecte des eaux pluviales est présent en cas de forte pluie.

Les murs et le sol de la salle de traite et de la laiterie sont imperméables. Les eaux blanches issues de la traite sont envoyées vers un bac décanteur avant rejet vers le réseau d'assainissement communal. Une autorisation de raccordement a été établie lors de la mise aux normes des l'exploitation en 1999.

Les silos de stockage de maïs sont correctement couverts et ne présentent pas d'écoulement au niveau du front d'attaque.

Un petit dépôt de betteraves est présent sur la zone devant les silos, mais ce dernier n'est pas couvert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour supprimer tous les débordements d'eaux souillées ou de purins des bâtiments d'élevage et faire cesser le risque d'écoulements pollués vers le réseau de collecte d'eaux pluviales.

Le dépôt de betteraves sera couvert par une bâche ou tout autre moyen équivalent afin d'éviter les écoulements d'eaux souillées vers le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

L'installation dispose d'un accès suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'intérieur des locaux d'élevage est correctement entretenu.

Toutefois, il a été constaté des débris de paille aux abords et sur le chemin d'accès jusqu'aux silos et à proximité du bâtiment d'élevage.

La zone bétonnée devant les silos comporte des amas de paille et de déchets de maïs présentant un risque d'écoulement d'eaux souillées vers les regards de collecte des eaux pluviales situés à différents endroits du site. La pente du chemin d'accès accentue ce risque.

De même, les abords du stockage d'aliment liquide en cuves et des silos verticaux sont souillés par des dépôts de matière (voir photos en annexe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend des mesures appropriées pour maintenir les abords du site, le chemin d'accès, les zones devant les silos et les cuves d'aliments liquides dans un état de propreté correct afin d'éviter tout amas de déchets de paille, d'aliment et de maïs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Deux bidons de produits destinés au nettoyage du matériel du bloc de traite sont entreposés devant la laiterie, à même le sol. Ils n'étaient pas placés sur un dispositif de rétention.
Selon la déclaration des exploitants, ces bidons venaient d'être livrés et doivent être entreposés à l'intérieur de la laiterie.

La cuve de stockage d'engrais liquide est mise en place sur une dalle bétonnée mais non équipée d'un dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bidons de produits doivent être entreposés dans un local étanche (type laiterie).
La cuve d'engrais liquide sera placée sur rétention ou le justificatif attestant d'un moyen équivalent (cuve double-paroi) sera fourni au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

.../...

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Une réserve incendie de 120 m³ a été mise en place à l'avant du site.

Des extincteurs sont présents sur le site :

- un, au niveau du local bureau à l'avant du bâtiment d'élevage,
- un, au niveau du hangar de stockage de paille, à l'arrière du site, selon la déclaration de l'exploitant.

Ces extincteurs n'ont pas fait l'objet de vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La vérification périodique des extincteurs sera réalisée, les justificatifs attestant du contrôle des extincteurs des 3 sites seront fournis au service d'inspection.

Au vu de la configuration du site, des extincteurs supplémentaires seront mis en place. Les justificatifs seront également fournis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les installations électriques des sites ont été vérifiées récemment selon la déclaration de l'exploitant. Les justificatifs du contrôle n'étant pas présents sur place, ils n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de vérification des installations électriques par un professionnel, datant de moins de cinq ans, sont transmis au service d'inspection. Dans le cas où l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, cette vérification est annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

.../...

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Constats :

Les fumiers des logettes et couloirs paillés sont raclés et entreposés dans la fumière couverte attenante. Les purins sont collectés dans la préfosse sous la fumière puis transférés dans la fosse aérienne couverte située à l'arrière du bâtiment d'élevage.

Les eaux blanches issues de la traite sont collectées dans un bac décanteur avant d'être envoyées dans le réseau d'assainissement communal. Une autorisation de raccordement avait été établie lors de la mise aux normes en 1999. Le bac décanteur est curé chaque année selon la déclaration de l'exploitant.

En cas de pluie, les eaux souillées générées au niveau de la zone située à l'avant des silos de stockage de maïs et des cuves de stockage des aliments ne sont pas collectées ni dirigées vers un réseau étanche mais partent vers les regards de collecte des eaux pluviales (voir photos en annexe).

Concernant l'épisode de pollution du cours d'eau le Rimbert, l'exploitant a expliqué avoir réalisé un dépôt d'écumes de sucrerie sur le site 1 en vue de son épandage. Le dépôt a été mis en place sur une zone bétonnée à proximité d'un caniveau de collecte des eaux de pluie, sans récupération des écoulements. Le risque de pollution du réseau des eaux pluviales est donc présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend des mesures appropriées pour maintenir les zones devant les silos et les cuves d'aliments liquides dans un état de propreté correct afin d'éviter tout écoulement d'eaux souillées dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout dépôt d'écumes destinées à l'épandage doit être réalisé sur la parcelle réceptrice. En cas d'impossibilité, le stockage doit être effectué en bâtiment ou sur une dalle étanche avec récupération des écoulements.

Les bons de livraison des écumes de sucrerie seront fournis au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le risque de mélange des eaux pluviales des toitures avec des effluents de l'élevage est présent au niveau des abords et de l'accès du bâtiment d'élevage où stagnent des eaux brunes et du purin (aire paillée des génisses).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour supprimer tout risque de mélange d'eaux pluviales avec les effluents de l'élevage aux abords du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Selon la déclaration de l'exploitant, les animaux morts sont entreposés sur une zone non bétonnée à l'arrière des silos. Les déchets de type bâches, bidons, etc... sont régulièrement collectés par une filière de collecte habilitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que les animaux morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter. Les bons de livraison des déchets par la collecte seront transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours